

Synthèse des mesures applicables dans le département de la Haute-Garonne

(au 09/08/2021)

Cadre réglementaire :

- Loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié par le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021, le décret n° 2021-732 du 8 juin 2021, le décret n° 2021-782 du 18 juin 2021, décret n° 2021-850 du 29 juin 2021, décret n° 2021-910 du 8 juillet 2021, décret n° 2021-932 du 13 juillet 2021, décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 ,décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021, décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains lieux du département de la Haute-Garonne afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19 ;
- Arrêté préfectoral du 07 août 2021 fixant la liste des établissements assurant la restauration des professionnels du transport routier exemptée de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle.

	Articles du décret	Mesures et éléments complémentaires
Rassemblements		
Rassemblements	Article 3 du décret	<u>Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des gestes barrières (mesure d'hygiène, distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes).</u> Dans les cas relevant des cortèges, défilés et rassemblements de personnes, manifestations sur la voie publique, les organisateurs doivent adresser au préfet de département, une déclaration en y précisant, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des gestes barrières.
Évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs	Article 47-1 du décret	Pass sanitaire obligatoire pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Port du masque		
Obligation de port du masque	Articles 1, 2, 27, 44 du décret Arrêté préfectoral du 20 juillet 2021	Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport Pas d'obligation de port du masque pour : <ul style="list-style-type: none">- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;- Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans)- Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) En l'absence de port de masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation sociale est portée à deux mètres. Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements (PA, X) lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation mentionnées à l'article 1 ^{er} . Mesures prévues par arrêté préfectoral : <i>Le port du masque est obligatoire dans certains lieux du département de la Haute-Garonne si le pass sanitaire n'y est pas requis :</i> <ul style="list-style-type: none">- dans les établissements recevant du public (ERP) de plein air (PA) quand les mesures de distanciations physiques de 2 mètres entre deux personnes ne peuvent pas être respectées ;- dans les manifestations et rassemblements à caractère festif ou revendicatif de plus de dix personnes autorisés ;- dans les marchés, brocantes, ventes au déballage de plein vent ou couverts ;- dans les espaces de transports en commun dont les quais et arrêt de bus, métro et tramway ;- dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des crèches au moment des entrées et sorties, des lieux de culte au début et à la fin des cérémonies et des offices, et des centres commerciaux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ;- dans les files d'attentes ;- lorsqu'un événement particulier engendre un flux important ou une concentration de personnes qui ne permettent pas de respecter les mesures de distanciations physiques de 2 mètres entre deux personnes.- dans l'hypercentre de la commune de Toulouse, tous les jours entre 09h et 3h le lendemain, le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et les espaces publics.

Pass sanitaire		
Pass sanitaire	Articles 2-1 à 2-3 et 47-1 du décret	<p>Le pass sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants :</p> <p>1) un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.</p> <p>2) soit un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :</p> <p>a) S'agissant du vaccin " COVID-19 Vaccine Janssen ", 28 jours après l'administration d'une dose ;</p> <p>b) S'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;</p> <p>3) Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen mentionné à la phrase précédente.</p> <p>Est éligible tout justificatif généré conformément à la liste précédente et comportant les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification. Les justificatifs mentionnés au I peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile " TousAntiCovid " ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.</p>

	<p>Sont autorisés à contrôler ces documents :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Les exploitants de services de transport de voyageurs ;2° Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;3° Les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ;4° Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. <p>Les personnes mentionnées aux 1° à 3° habilite nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités ci-dessous. Elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.</p> <p>La lecture des justificatifs par les personnes et services mentionnés peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les personnes mentionnées aux 1° et 3° utilisant ces derniers dispositifs en informent le préfet de département.</p> <p>Pour le contrôle des justificatifs requis, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat). Concernant le résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif-2.</p> <p>Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées. Sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un déplacement ou d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.</p>
--	--

		<p>L'accès à l'application "TousAntiCovid Vérif" ou à un autre dispositif de lecture par les personnes et services habilités nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations. Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.</p> <p>Les documents mentionnés ci-dessus doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements suivants :</p> <p>1° Les établissements relevant des catégories mentionnées ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :</p> <p>a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;</p> <p>b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;</p> <p>c) Les établissements mentionnés au 6° de l'article 35, relevant du type R, à l'exception : - pour les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant; - des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ;</p> <p>d) Les établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article 34 du décret, relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;</p> <p>e) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ;</p> <p>f) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;</p> <p>g) Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;</p> <p>h) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet</p>
--	--	--

	<p>d'un contrôle ;</p> <p>i) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ;</p> <p>j) Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;</p> <p>k) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;</p> <p>2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;</p> <p>3° Les navires et bateaux ;</p> <p>4° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;</p> <p>5° Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions</p> <p>6° Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour :</p> <p>a) Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;</p> <p>b) La restauration collective en régie et sous contrat ;</p> <p>c) La restauration professionnelle ferroviaire ;</p> <p>d) La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'État dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport (<i>cf. arrêté préfectoral du 07 août 2021</i>) ;</p> <p>e) La vente à emporter de plats préparés ;</p> <p>f) La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.</p> <p>7° Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M, comportant un ou</p>
--	--

		<p>plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du représentant de l'État dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport (au 09/08, cette décision n'a pas été prise par le préfet de Haute-Garonne).</p> <p>La surface mentionnée au précédent alinéa est calculée dans les conditions suivantes :</p> <p>a) La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;</p> <p>b) Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.</p> <p>8° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.</p> <p>9° Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (mentionnés au d du 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire), ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes :</p> <p>a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'article 2-2 du décret est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;</p> <p>b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes</p>
--	--	---

		<p>accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.</p> <p>10° Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis :</p> <p>a) Les services de transport public aérien ;</p> <p>b) Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;</p> <p>«) Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.</p> <p>Lorsque les dispositions du II sont applicables au-delà d'un seuil défini en nombre de personnes accueillies, ce seuil est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement ou du service, dans le respect des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.</p> <p>Lorsque des activités relevant des établissements et lieux mentionnés au II se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions du présent article leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés.</p> <p>Ces dispositions sont applicables, à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.</p> <p>Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements dans les conditions prévues au présent article (à l'exception déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux). Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.</p>
Culture et vie sociale		
ERP de type L et ERP de type CTS		
<p>- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)</p>	<p>Articles 45, 47-1 du décret</p>	<p>Pass sanitaire obligatoire à partir de 50 personnes pour les ERP de type L et CTS.</p> <p>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples relevant du type L et les chapiteaux, tentes et structures relevant du type CTS peuvent</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier - Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.) 		<p>accueillir du public dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières ; - Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.
ERP de type S		
Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	Article 47-1 du décret	<p>Pass sanitaire obligatoire à partir de 50 personnes pour les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.</p>
ERP de type Y		
Musées (et par extension, monuments)	Article 47-1 du décret	<p>Pass sanitaire obligatoire pour les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.</p>
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44, 47-1 du décret	<p>Pass sanitaire obligatoire lorsque ces ERP de type X accueillent un nombre de personnes au moins égal à 50 dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle.</p> <p>Les établissements sportifs couverts, relevant du type X peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières ; - Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement. Les vestiaires collectifs sont ouverts. <p>Les activités physiques et sportives pratiqués dans les établissements mentionnés ci-dessus se</p>

		<p>déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation.</p>
Compétitions et manifestations sportives	Article 47-1 du décret	Pass sanitaire obligatoire pour les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.
ERP de type PA		
Établissements sportifs de plein air, Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 42 à 44, 47-1 du décret	<p>Pass sanitaire obligatoire lorsque les ERP de type PA accueillent un nombre de personnes au moins égal à 50 dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle.</p> <p>Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières.</p> <p>Les activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés ci-dessus se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</p>
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 47-1 du décret	Pass sanitaire obligatoire.

ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Article 45, 47-1 du décret	Pass sanitaire obligatoire lorsque les ERP de type P accueillent un nombre de personnes au moins égal à 50. Le nombre de clients accueillis dans les espaces intérieurs des salles de danse, relevant du type P ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de ces espaces.
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 47-1 du décret	Pass sanitaire obligatoire.
Économie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA) - Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boissons (type O)	Article 40 et 47-1 du décret	Pass sanitaire obligatoire pour les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O, sauf pour : a) Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ; b) La restauration collective en régie et sous contrat ; c) La restauration professionnelle ferroviaire ; d) La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département (cf. <i>arrêté préfectoral du 07 août 2021</i>), des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ; e) La vente à emporter de plats préparés ; f) La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27, 40, 47-1 du décret	Pass sanitaire obligatoire pour les activités de restaurations et de débit de boissons (sauf pour le service d'étage). Le port du masque est obligatoire s'agissant des espaces permettant des regroupements.
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Article 47-1	Pass sanitaire obligatoire pour les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à 20 000 m², sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifie

		<p>et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport (au 09/08, cette décision n'a pas été prise par le préfet de Haute-Garonne).</p> <p>La surface mentionnée au précédent alinéa est calculée dans les conditions suivantes :</p> <p>a) La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;</p> <p>b) Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.</p>
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Articles 39, 47-1 du décret	Pass sanitaire obligatoire lorsque les ERP de type T accueillent un nombre de personnes au moins égal à 50.
Foire et salons professionnels	Article 47-1 du décret	Pass sanitaire obligatoire pour les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.
Hors ERP		
Villages vacances Campings, Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Les campings, villages vacances et hébergements touristiques peuvent accueillir du public.
Parcs et jardins, plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Les parcs, jardins, plages, lacs et plans d'eau sont ouverts au public dans le respect des gestes barrières et le respect des articles 1 et 3 du décret.
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret et AP du 20 juillet 2021	Les marchés couverts ou non sont autorisés à ouvrir dans le respect des gestes barrières. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.
Enseignement et jeunesse		

ERP de type R		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Article 32 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les assistants maternels, y compris à domicile - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Articles 33 et 36 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus dans les espaces clos. - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Collèges, lycées, Centres de formation d'apprentis	Article 33 du décret Article 36 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens dans les espaces clos de ces établissements. - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35, 47-1 du décret	<p>Pass sanitaire obligatoire à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant. - des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur. <p>Les établissements d'enseignement artistique sont autorisés à accueillir des élèves. Ces établissements peuvent accueillir des spectateurs dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières ; 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement. <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.</p>
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Articles 34 et 35 du décret	Les établissements d'enseignement supérieur et de formation continue peuvent accueillir du public seulement pour :

		<ul style="list-style-type: none"> - Les formations et les activités de soutien pédagogique ; - Les laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; - Les bibliothèques et centres de documentation ; - Les services administratifs ; - Les services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes ; - Les locaux donnant accès à des équipements informatiques ; - Les exploitations agricoles mentionnées à l'article L, 812-1 du code rural et de la pêche maritime ; - Les activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ces activités sont assurées dans les mêmes conditions que pour les restaurants. - Les conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels événements dans les établissements recevant du public de type L ; - Les manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L.
Centres de vacances et centres de loisirs	Articles 32 et 36 du décret	<p>Les centres de vacances et centres de loisirs sont autorisés à accueillir du public à l'exclusion de l'accueil de scoutisme avec hébergement et de l'activité d'hébergement des mineurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus. - Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.
Accueil de mineurs pris en charge par l'ASE, des personnes en situation de handicap	Articles 32, 36 et 41 du décret	<p>Les accueils de jeunes avec hébergement sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les plus de 6 ans. - Limitation du brassage des groupes.
Formation professionnelle et continue		
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	<p>Formations autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de la préparation aux épreuves du permis de conduire et de la tenue de celles-ci ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures ; - Formation professionnelle des agents publics ; - Formation professionnelle maritime ; - Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations

		délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement artistique, les établissements d'enseignement de la danse, ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques ; - École polytechnique et organismes de formation militaire ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur.
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Articles 47 et 47-1 du décret	Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent. Pass sanitaire obligatoire pour les établissements de culte relevant du type V pour les événements ne présentant pas un caractère culturel.
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Mariages civils et pactes civils de solidarité dans les mairies	Articles 3 et 27 du décret	- Respect des gestes barrières. - Port du masque obligatoire.
Service et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux		
Établissements de santé des armées		
Service et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux Établissements de santé des armées	Article 47-1 du décret	Pass sanitaire obligatoire pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes : a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs du pass sanitaire est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ; b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.
Hors ERP		
Fêtes foraines	Articles 45, 47-1 du décret	Pass sanitaire pour les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions.

Vaccination obligatoire		
Vaccination du personnel	Article 47-1	L'extension du pass sanitaire à tous les ERP et activités de l'article 47-1 s'applique à compter du 30 août 2021 aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.
Contre-indication	Article 2-4 du décret	<p>Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 et permettant la délivrance du document pouvant être présenté sont les suivants :</p> <p>Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :</p> <p>1° Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ; - réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ; - personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen). <p>2° Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19. <p>3° Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).</p> <p>Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2. 2° Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives. <p>L'attestation de contre-indication médicale est remise à la personne concernée par un médecin.</p>
Vaccination obligatoire	Article 49-1 du décret	<p>Hors les cas de contre-indication médicale à la vaccination, les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal pour les personnes qui doivent être vaccinées et les modalités de présentation de ce certificat sont :</p> <p>1° Un justificatif du statut vaccinal ;</p>

		<p>2° Un certificat de rétablissement ;</p> <p>3° A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus et à défaut de pouvoir présenter un des justificatifs mentionnés aux présents 1° ou 2°, le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest d'au plus 72 heures.</p> <p>A compter 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, ce justificatif doit être accompagné d'un justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un des schémas vaccinaux comprenant plusieurs doses.</p> <p>Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 3° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.</p> <p>La présentation de ces documents est contrôlée.</p>
Frontières / voyages à l'étranger		
Déplacements entre le territoire métropolitain et un pays étranger	Article 23-1 et 23-6 du décret	<p>Les personnes souhaitant effectuer les déplacements mentionnés doivent être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage. <p>Déplacement entre la France et un pays en zone verte :</p> <p>Toute personne âgée de douze ans ou plus doit être munie :</p> <p>1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.</p> <p>3° Soit, pour les personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de Suisse ou d'un pays mentionné au premier alinéa du présent I, d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.</p> <p>L'obligation mentionnée au présent I n'est pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants :</p>

	<p>1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;</p> <p>2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.</p> <p>Déplacement entre la France et un pays en zone orange :</p> <p>Toute personne âgée de douze ans ou plus doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal.</p> <p>Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement, ainsi que :</p> <p>1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° Et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ; - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2. <p>Par dérogation, les deux premiers alinéas et le 2° du présent II ne s'appliquent pas aux personnes mineures qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies.</p> <p>Les personnes de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination des pays mentionnés au premier alinéa du présent II doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou</p>
--	--

	<p>familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p> <p>Les obligations mentionnées au présent II ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.</p> <p>Déplacement entre la France et un pays en zone rouge : Toute personne de douze ans ou plus doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal d.</p> <p>Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement ainsi que :</p> <p>1° Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none">- qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ;-du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui les accompagnent, la mesure de quarantaine mentionnée au II de l'article 24, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle. <p>Par dérogation, les deux premiers alinéas et le 2° du présent III ne s'appliquent pas aux personnes mineures qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies.</p> <p>Les personnes de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination des pays mentionnés au premier alinéa du présent III doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont</p>
--	---

		<p>munies. Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p> <p>Pour les personnes arrivant sur le territoire métropolitain en provenance de Chypre, d'Espagne, de Grèce, Malte, des Pays-Bas, du Portugal ou du Royaume-Uni, l'examen ou le test dont le résultat est présenté doit avoir été réalisé moins de 24 heures avant le déplacement.</p> <p>Vous retrouverez la classification actualisée des pays sur la base des indicateurs sanitaires et toutes les informations pour voyager vers et depuis l'étranger sur le lien suivant : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager#section-b3152</p>
<p>Départements et territoires d'outre-mer</p>	<p>Article 23-2, 23-5 et 23-6 du décret</p>	<p>Les personnes souhaitant effectuer les déplacements mentionnés doivent être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage. <p>Déplacements en provenance de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe ou la Martinique et à destination du reste du territoire national :</p> <p>Toute personne de douze ans ou plus doit, si elle ne dispose pas d'un justificatif de son statut vaccinal, être munie d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée ; -qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article. <p>Toute personne doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :</p> <p>1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de</p>

	<p>l'article 2-2 ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée ; -qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article. <p>Les trois premiers alinéas et le 2° du présent I ne s'appliquent pas aux personnes mineures ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies.</p> <p>A compter du 21 juillet 2021 à 0 heure, les déplacements au départ ou à destination de la Martinique et, à compter du 2 août 2021 à 0 heure, de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, des personnes de douze ans ou plus ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement. Le présent alinéa ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant des personnes majeures munies d'un justificatif de leur statut vaccinal.</p> <p>Déplacements entre La Réunion ou Mayotte et le reste du territoire national :</p> <p>Toute personne doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie d'un justificatif de son statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée ; -qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage. <p>Doivent en outre être munies du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'ensemble des personnes de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination des
--	---

	<p>collectivités mentionnées au premier alinéa du présent II et en provenance du reste du territoire national ;</p> <p>-les personnes de douze ans ou plus ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 et souhaitant se déplacer en provenance de ces collectivités et à destination du territoire métropolitain.</p> <p>Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent II sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.</p> <p>Déplacements entre la Guyane et le reste du territoire national :</p> <p>Toute personne de douze ans ou plus doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal.</p> <p>Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>1° Qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée ;</p> <p>2° Du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui les accompagnent, la mesure de quarantaine mentionnée au II de l'article 24, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.</p> <p>Doivent en outre être munies du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement :</p> <p>-à destination de la Guyane, l'ensemble des personnes de douze ans ou plus en provenance du territoire métropolitain et les personnes de douze ans ou plus en provenance des autres collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;</p> <p>-en provenance de la Guyane et à destination du reste du territoire national, les personnes de douze ans ou plus ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.</p> <p>Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent II sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.</p>
--	---

	<p>Déplacements à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance du territoire métropolitain :</p> <p>Toute personne de douze ans ou plus doit être munie :</p> <p>1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° Si elle n'est pas en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2, d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de son engagement à accepter qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée ; -du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle ; -de son engagement à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2. <p>Le présent 2° ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif.</p> <p>Déplacements à destination de la Polynésie française en provenance du reste du territoire national :</p> <p>Toute personne doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :</p> <p>1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel</p>
--	---

	<p>ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée ; -du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, ainsi que de leur engagement à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2. <p>Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer en provenance de la Polynésie française et à destination du reste du territoire national doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p> <p>Déplacements à destination de la Nouvelle-Calédonie en provenance du reste du territoire national :</p> <p>Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna en provenance du reste du territoire national doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :
--	--

	<p>-qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée ;</p> <p>-du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, ainsi que de son engagement à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2.</p> <p>Déplacements en provenance de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna et à destination du reste du territoire national :</p> <p>Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer en provenance de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna et à destination du reste du territoire national doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p> <p>Déplacements entre la Corse et le territoire hexagonal :</p> <p>Toute personne doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :</p> <p>1° Soit du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.</p> <p>3° Soit d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2</p> <p>Par dérogation, le présent article n'est pas applicable aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.</p>
<p>Transports</p>	

Déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajet en TGV, intercités, trains de nuit, cars interrégionaux).	Article 47-1 du décret	Pass sanitaire obligatoire sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis : a) Les services de transport public aérien ; b) Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ; c) Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.
Transports en commun urbains et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 17 du décret et arrêté préfectoral du 20 juillet 2021	- Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes des justificatifs. À défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : 2 passagers admis sur chaque rangée de sièges sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée.
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9, Article 23-6 et Article 47-1 du décret	Pass sanitaire obligatoire.
Transport scolaire	Article 14 du décret	- Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Avions	Articles 11 et 12 du décret Article 23-6 du décret	- Masque obligatoire dans les aérogares, les véhicules de transfert et les aéronefs - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur attestant : 1° qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; 2° qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage. - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien - La personne s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et,

		si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-Cov-2, à l'exception de personne en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse arrivant sur le territoire métropolitain.
Transport de marchandises	Article 22	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	Les petits trains touristiques peuvent accueillir des passagers en respectant les conditions suivantes : - Port obligatoire du masque - Informer des gestes barrières
Remontées mécaniques	Article 18 du décret	Les exploitants des remontées mécaniques veillent à la distanciation physique des passagers ou groupes de passager voyageant ensemble à bord de chaque appareil dans la mesure du possible. - Masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée